

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

La *Loi modernisant la Loi sur les coopératives et modifiant d'autres dispositions* (L.Q. 2026, c. 1) apporte des changements au cadre juridique applicable aux coopératives non financières. Cette loi est entrée en vigueur le 24 février 2026, à l'exception de quelques dispositions qui entreront en vigueur ultérieurement. Le tableau présente les **principales modifications**.

OBJETS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS	ARTICLES DE LA LCOOP MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS (VOIR LÉGENDE AU BAS DU TABLEAU)	DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONTENUES À LA L.Q. 2026, CHAPITRE 1
<i>LOI SUR LES COOPÉRATIVES (RLRQ, CHAPITRE, C-67.2)</i>		
AXE 1. CLARIFICATION ET RÉAFFIRMATION DES ÉLÉMENTS DISTINCTIFS DE L'IDENTITÉ COOPÉRATIVE		
Ajout d'une disposition préliminaire établissant les principaux objectifs de la Loi sur les coopératives et précisant les caractéristiques qui distinguent les coopératives des autres formes juridiques d'entreprise.	Disposition préliminaire	
Précision à l'effet que l'activité d'une coopérative avec ses membres ne constitue pas un moyen de profit.	4 al.1 (3) 128	
Suppression du terme « coopération » dans la liste des termes pouvant apparaître dans le nom constitutif d'une coopérative.	16 al.1	165 Mesure transitoire pour les coopératives constituées avant le 24 février 2026 et dont le nom comportait, à cette date, le terme « coopération ».
Précision quant au nombre de membres d'une coopérative qui ne peut être inférieur au nombre minimal de fondateurs requis pour sa constitution.	51.3 al.2	
Modification des règles régissant l'affectation des trop-perçus ou excédents d'une coopérative : <ul style="list-style-type: none"> - Réserve dorénavant appelée réserve générale. - Possibilité de verser à la réserve pour ristournes éventuelles si une telle réserve a été créée par règlement de la coopérative. - Exigence d'un solde de réserve générale positif pour l'attribution de ristournes aux membres. - Précisions quant au calcul de la ristourne. 	143 144 145 146 al. 1 146.0.1 146.1 al.1 149 al. 2 149.3 al. 1	
Ajout d'une définition de ristourne.	150	
AXE 2. INTRODUCTION DE NOUVEAUTÉS ASSURANT LA PERTINENCE DU MODÈLE COOPÉRATIF		
Reconnaissance de la coopérative d'intérêt collectif exploitée certes dans l'intérêt de ses membres, mais aussi dans l'intérêt d'une collectivité ciblée que déterminent ses statuts et possibilité, sous réserve de certaines conditions, d'utiliser l'acronyme CIC dans le nom de la coopérative.	3 al.2 9 al. 1 (4) 16.1 128.1 al. 2 148 al.2	
Possibilité pour une coopérative dont les statuts interdisent l'attribution de ristournes et le versement d'intérêts sur les parts privilégiées émises aux membres de se déclarer comme étant à but non lucratif. Caractéristique BNL inscrite dans les statuts de la coopérative à la constitution ou sur demande de modification des statuts, notamment si la constitution est antérieure au 24 février 2026.	148 al.1	
Création par règlement pour toutes les coopératives qui le souhaitent d'une réserve pour ristournes éventuelles dans le but de stabiliser le versement des ristournes.	149.0.1 à 149.0.4	

Introduction d'un régime de liquidation complet et autonome sans référence à la Loi sur la liquidation des compagnies (RLRQ, chapitre, L-4).	180.1 181 al. 2 à 4 181.0.1 à 181.0.3 182 183 al. 1 à 3 183.1 à 183.11 185 et 185.1 185.1.1 à 185.1.7 185.2 al. 2 et 185.3 185.4.1 221.2.10 221.4.1	
Diminution du nombre de fondateurs requis pour la constitution d'une coopérative de producteurs.	193.2.1	
Possibilité d'ajouter une catégorie de membres famille au sein d'une coopérative de consommateurs.	219.2	
AXE 3. AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE		
Encadrement du versement d'une allocation de présence pour les administrateurs qui sont également employés de la coopérative.	102.1	
Établissement d'un quorum présumé en cas de retrait d'un administrateur d'une décision prise au conseil d'administration (CA) pour cause de conflit d'intérêts.	106.0.1	
Introduction de l'obligation pour une coopérative de communiquer annuellement à ses titulaires de parts (tant ses titulaires membres que non-membres) les informations prescrites par la LCOOP concernant l'ensemble des parts émises.	49.5	
Évolution de la faculté réglementaire d'une coopérative d'adopter un règlement favorisant le règlement des différends entre celle-ci et ses membres en une obligation réglementaire.	54.1	171 Les coopératives constituées avant le 24 février 2026 qui n'avaient pas un tel règlement en vigueur à cette date ont jusqu'au 24 février 2027 pour en adopter un.
Introduction, dans certains cas, de l'imposition d'une pénalité comme alternative à la suspension ou à l'exclusion d'un membre de la coopérative par le CA et ajout de la procédure à suivre.	57 al.1 (8) 57.1 58	
Modification des règles concernant la composition du CA d'une coopérative, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Effet de la suspension sur le membre administrateur. - Suppression du nombre maximal d'administrateurs. - Éligibilité de certains administrateurs non-membres. - Conditions additionnelles d'éligibilité pour certains membres. - Limitation de la représentativité de certains groupes. - Ajout de conditions d'inhabilité. - Durée du mandat des administrateurs modulable par règlement sous réserve du respect de certaines balises. - Limitation par règlement du nombre de renouvellement de mandat des administrateurs. - Fin du mandat d'administrateur avant son échéance. - Remplacement en cas de vacances au CA. - Création et composition d'un comité exécutif et autres comités. 	60 al.3 80 al.2 81 al. 2 et 3 81.1.1 81.3 84 al. 1 84.1 84.2 85 al. 1 107 al.3 108.1 al. 1 et 2	
Possibilité pour le membre absent, qui n'est pas une personne morale ni une société, de se faire représenter en assemblée générale par la personne physique majeure de son choix, pour autant que celle-ci ne soit pas déjà membre de la coopérative. Le choix du représentant n'est plus limité au conjoint et à l'enfant majeur du membre absent.	69 221.2.1.1	
Introduction de la possibilité pour 2 membres de convoquer une assemblée générale annuelle si le CA n'agit pas dans les délais prescrits.	76 al. 2	

Lorsqu' en dehors du cours normal des affaires de la coopérative, interdiction d'acquisition de ses actifs par ses membres et interdiction pour le CA de disposer des actifs de la coopérative à une valeur inférieure à leur valeur marchande.	152.0.2	
Introduction d'une cause d'exonération de responsabilité pour les administrateurs de la coopérative qui agissent avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.		
AXE 4 : CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES ET HARMONISATION AUX CADRES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES EXISTANTS		
CHANGEMENTS À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES (RLRQ, CHAPITRE, C-67.2)		
Abolition de certaines obligations de nature administrative : abrogation du Formulaire 2.2 <i>Avis du mode et du délai de convocation de l'assemblée d'organisation</i> et abrogation de l'obligation de transmettre au ministre du MEIE la date de fin d'exercice financier lorsque celui-ci se termine à une date autre que la fin de l'année civile.	12 al. 3 130 al. 2	
Assouplissement de la procédure requise pour changer le siège de la coopérative.	33	
Retrait du pouvoir d'émission de parts privilégiées participantes.	37 49.1 à 49.4 226.5 124 143 146 6 et 8 Règlement d'application de la LCOOP (RLRQ, c. C-67.2, r.1)	166 Les art. 49.3 et 49.4 abrogés, de mêmes que certains autres articles modifiés, continuent de s'appliquer aux coopératives qui avaient, au 23 février 2026, émis des parts privilégiées participantes et ce, jusqu'à ce que ces parts soient rachetées ou remboursées.
Parts privilégiées dorénavant nominatives et précisions quant aux règles leur étant applicables : <ul style="list-style-type: none"> - Toute modification aux caractéristiques des parts privilégiées doit être autorisée par une résolution adoptée séparément au 2/3 des voix exprimées par les titulaires affectés de chacune des catégories de parts visées présents à une assemblée à laquelle ces titulaires sont conviés, ou à une proportion supérieure des voix exprimées fixée par la résolution du CA qui détermine les caractéristiques de ces parts. - Lorsqu'elle émet des parts privilégiées à des non-membres, pour faciliter l'utilisation de la dispense de l'émetteur fermé prévue au <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> (RLRQ, c. V-1.1, r. 21), il est permis à la coopérative d'inscrire dans ses statuts les caractéristiques des parts privilégiées émises. 	46	
Obligation d'inclure les rapports annuels des 6 derniers exercices financiers au registre de la coopérative dont la tenue est obligatoire.	124 al. 1 (8)	167 L'obligation ne s'applique qu'aux rapports annuels produits après le 24 février 2026.
Précisions quant aux états financiers : <ul style="list-style-type: none"> - Les états financiers doivent refléter la recommandation du conseil d'administration faite en application de l'art. 90 al. 1 (4.1). - Ordre de priorité des différentes réserves d'une coopérative affectées à la réduction du déficit encouru pour un exercice financier donné. 	133 al. 2 152.0.1	
Modification du seuil d'approbation des membres ou représentants présents à une assemblée pour confier à l'auditeur de la coopérative une mission d'examen plutôt qu'un audit.	139	

Modification des règles encadrant les fusions notamment : - Possibilité que l'entité résultant d'une fusion soit une coopérative ou une fédération de coopératives. - Abolition de l'exigence d'objets similaires ou connexes. - Abolition de l'exigence du test comptable. - Abolition de l'exigence d'attestation par un auditeur.	153 à 156 159 à 165 169 et 170 171.1 et 172 174 176.1 à 176.2 176.3	172 Les modifications apportées entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.
Précision à l'effet que le membre d'une coopérative d'habitation qui démissionne n'a pas droit au maintien dans les lieux à la fin du bail et introduction d'un délai pour quitter les lieux en cas de démission.	221.1.1	
Attribution de certaines responsabilités conjointes du ministre du MEIE et du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation au seul ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Ces responsabilités concernent uniquement les coopératives d'habitation propriétaires d'un immeuble acquis, construit, restauré ou rénové dans un but d'affectation sociale ou communautaire grâce à une aide gouvernementale en matière d'habitation (art. 221.2.3 à 221.2.9) et les infractions pénales pouvant en résulter (art. 246.1 et 246.2).	221.2.5 à 221.2.7 221.2.9 328	
Actualisation de l'ensemble des dispositions pénales en concordance avec les barèmes proposés par le ministère de la Justice et ajout de nouvelles infractions.	246 à 246.4 248 248.1	
CHANGEMENTS PROPOSÉS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC		
Clarification : un locataire d'un logement situé dans une coopérative d'habitation ne peut s'adresser au TAL pour modifier toute condition de son bail, que ce locataire soit membre ou non de la coopérative.	1955	

Légende :

- Articles de la LCOOP modifiés;
- Nouveaux articles ou articles existants de la LCOOP remplacés;
- Articles de la LCOOP abrogés;
- Articles de la L.Q. 2026, c. 1.

Nous vous invitons à consulter les liens ci-dessous pour accéder aux textes de loi.

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2026/2026C1F.PDF

[Loi sur les coopératives \(RLRQ, chapitre C-67.2\)](#)